

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 10 JUIN 2025

Le dix juin deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Bohaire se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Saint-Bohaire, sous la présidence de Monsieur Bernard PANNEQUIN, Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Date de convocation : 5 juin 2025

	Présent	Absent	
PANNEQUIN Bernard	X		
GUILLOT Jean-Michel	X		
RANVAL Lionel	X		
ANJORAN Caroline	X		
COULLON Jeannine	X		
GAUTHIER Thierry	X		
MONTREAU Déborah		X	Pouvoir à RANVAL Lionel
RANDUINEAU Guillaume		X	
THEVENOT Didier	X		

Secrétaire de séance : GAUTHIER Thierry

ORDRE DU JOUR	N° délibération
Approbation du procès-verbal de la réunion du 3 avril 2025	
Révision de loyer	2025_20
Étude de devis	2025_21, 2025_22, 2023_23
Extension du périmètre du syndicat de vidéoprotection	2025_24
Tableau des effectifs	2025_25
Révision du RIFSEEP	2025_26
Protection sociale complémentaire volet santé	
Chemin de Bouqueuil	2025_27
Organisation du conseil communautaire et du 14 juillet	
Point travaux de voirie	
Questions diverses	
Compte-rendu de réunions et commissions	

1/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 3 AVRIL 2025

Le procès-verbal de la séance du 3 avril 2025 est approuvé à l'unanimité

2/ RÉVISION DE LOYER (délibération 2025_20)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de se prononcer sur la révision du loyer du logement communal situé 7 rue du lavoir (rez-de-chaussée), à Saint-Bohaire, conformément au contrat de bail en vigueur.

L'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE sert de base pour réviser les loyers des logements.

Le 4^{ème} trimestre de l'année sert d'indice de référence.

Modalités de calcul : nouveau loyer = loyer en cours x (IRL du 4^{ème} trimestre de référence du contrat / IRL du même trimestre de l'année précédente) soit $309,80 \times (144,64/142,06) = 315,43$.

	Nouveau loyer applicable au 01/07/2025	Provision ordures ménagères
7 rue de lavoir (rez-de-chaussée) Locataire actuelle : Mme Leguet Isabelle	315,43 €	6,40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents et représentés, de fixer le loyer mensuel du logement communal à compter du 1^{er} juillet 2025 comme suit :

7 rue du lavoir rez-de-chaussée : 315,43 € + 6,40 € = **321,83 €**

Vote : à l'unanimité des présents et représentés

3/ ÉTUDE DE DEVIS

- *Délibération 2025_21* :

Il est nécessaire de remplacer le vidéoprojecteur de l'une des classes de l'école primaire.

Monsieur le Maire présente les devis reçus en vue de ces travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- accepte le devis de l'entreprise BIMP LDLC de Blois pour un montant de **1 770,56€ HT** soit **2 124,67€ TTC** ;
- dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 (chapitre 21, compte 2138) ;
- charge Monsieur le Maire de signer le devis et toutes pièces afférentes à ce dossier.

Vote : à l'unanimité des présents et représentés

- *Délibération 2025_22* :

Il est nécessaire de remplacer les deux écrans obsolètes de l'ordinateur du secrétariat de mairie.

Monsieur le Maire présente les devis reçus en vue de ces travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- accepte le devis de l'entreprise BIMP LDLC de Blois pour un montant de **194,13€ HT** soit **232,95€ TTC** ;
- dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 (chapitre 21, compte 2138) ;
- charge Monsieur le Maire de signer le devis et toutes pièces afférentes à ce dossier.

Vote : à l'unanimité des présents et représentés

- *Délibération 2025_23* :

Suite à l'étude d'aménagement de sécurité et aux tests effectués ces derniers mois, la solution de la pose de trois plateaux ralentisseurs avec écluses simples pour deux d'entre eux s'est révélée la plus efficace pour faire ralentir la circulation des véhicules. Plusieurs devis ont été demandés pour la réalisation des travaux.

Monsieur le Maire présente les devis reçus en vue de ces travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- accepte le devis de l'entreprise COLAS Agence de Blois pour un montant total de **30 576,08€ HT** soit **36 691,30€ TTC**, sous réserve de la délivrance du permis d'aménager, actuellement en cours d'instruction au service des droits des sols d'Agglopolys ;
- dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 (chapitre 21, compte 2152) ;
- charge Monsieur le Maire de signer le devis lorsque le permis d'aménager sera délivré et toutes pièces afférentes à ce dossier.

Vote : à l'unanimité des présents et représentés

4/ EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT DE VIDÉOPROTECTION (délibération 2025_24) :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Syndical de Vidéoprotection du Loir-et-Cher, par délibération du 27 mars 2025, a décidé :

- D'approuver l'extension du périmètre aux communes de Chissay-en-Touraine, Santenay, Saint-Lubin-en-Vergonnois et Vernou-en-Sologne.
- De retirer du périmètre la commune de Millançay.

Les communes ont manifesté par délibération leur volonté d'adhérer au Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection du Loir-et-Cher.

La commune de Saint-Bohaire, membre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection, doit délibérer sur cette extension.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la délibération du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection du Loir-et-Cher.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve l'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection du Loir-et-Cher aux communes de Chissay-en-Touraine, Santenay, Saint-Lubin-en-Vergonnois et Vernou-en-Sologne ainsi que le retrait de la commune de Millançay.

Vote : à l'unanimité des présents et représentés

5/ TABLEAU DES EFFECTIFS (délibération 2025_25) :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,
Vu l'avis favorable du Comité Social et Technique réuni le 3 avril 2025,

Le Maire précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu du passage au cadre d'emploi des rédacteurs de la secrétaire générale de mairie actuellement adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, il convient de créer un emploi de rédacteur, catégorie B.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des présents et représentés le tableau des effectifs ci-dessous :

COMMUNE DE SAINT-BOHAIRE			TABLEAU DES EFFECTIFS au 13/06/2025			
Catégorie	Grade	Statut	Fonction	Durée hebdo	Pourvu	Vacant
Filière administrative						
C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Titulaire	Secrétaire de mairie	TC : 35/35 ^{ème}	1	0
B	Rédacteur	Titulaire	Secrétaire général de mairie	TC : 35/35 ^{ème}	1	0
Filière technique						
C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire	Agent polyvalent	TNC : 24/35 ^{ème}	1	0
C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Titulaire	Agent polyvalent	TC : 35/35 ^{ème}	1	0
C	Adjoint technique	Contractuel	Agent polyvalent	TNC : 16,14/35 ^{ème}	1	0

6/ RÉVISION DU RIFSEEP (délibération 2025_26) :

Le conseil municipal,
Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire NOR : R20141427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 décembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Saint-Bohaire,

Vu la délibération n°2021/01 du 21 janvier 2021 instaurant le RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025 relatif à la révision du R.I.F.S.E.E.P. de la commune de Saint-Bohaire,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- reconnaître les spécificités et contraintes de certains postes ;
- reconnaître le niveau de responsabilité des agents, leur investissement et leur professionnalisme ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide

I. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les montants plafonds de versement de l'IFSE et du CIA retenus sont ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'État. Ils seront réévalués en cas d'évolutions ultérieures des montants de référence.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- le niveau hiérarchique
- le niveau d'encadrement
- la fonction de coordination
- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique...)
- la délégation de signature
- la gestion d'une régie de recettes
- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- l'obligation d'assister aux instances
- le contact avec le public
- l'actualisation des connaissances

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- la connaissance requise
- la technicité / niveau de difficulté
- le champ d'application
- le degré d'autonomie du poste

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) RETENUS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Secrétariat de mairie	17480 €	Sans objet
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Secrétariat de mairie	11 340 €	Sans objet
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupe 1	Agent des services techniques avec autonomie	11 340 €	Sans objet
Groupe 2	Agent d'entretien, agent communal (exécution)	10 800 €	Sans objet

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...)

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- la capacité à réaliser un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- la conduite de plusieurs projets ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, en cas de changement de fonction, changement de grade ou de cadre d'emploi et à minima tous les 4 ans.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé longue maladie et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année.
- En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

II. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) RETENUS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	2380 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1260 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Agent des services techniques avec autonomie	1260 €
Groupe 2	Agent d'entretien, agent communal (exécution)	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé longue maladie et grave maladie : le versement du C.I.A. est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années.
- En cas de congé de longue durée : le versement du C.I.A. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement une fois par an, en année N.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13/06/2025

Vote : à l'unanimité des présents et représentés

7/ PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE VOLET SANTÉ

- Depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer à la protection sociale complémentaire des agents, volet prévoyance. La commune participe à hauteur de 18€/mois/agent.
- A partir du 1^{er} janvier 2026, les employeurs territoriaux auront l'obligation de participer à la protection sociale complémentaire volet santé (mutuelle). La participation minimum est fixée à 15€/mois/agent. Le conseil municipal propose une participation de 17€/mois/agent. La proposition sera soumise à l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion avant d'être validée par délibération du conseil municipal.

8/ CHEMIN DE BOUQUEUIL (délibération 2025_27) :

Monsieur le Maire fait lecture du courrier de la commune de Fossé en date du 6 avril 2025, demandant l'autorisation d'installer un panneau de signalisation routière.

Le chemin de Bouqueuil, située à la limite des communes de Fossé, Saint Bohaire et Saint-Lubin-en-Vergonnois, fait l'objet d'une fréquentation routière incompatible avec la sécurité des usagers et des riverains.

À ce titre, la commune de Fossé souhaite procéder à l'installation d'un panneau de signalisation interdisant la circulation aux véhicules motorisés, à l'exception des engins agricoles.

Cette mesure vise à améliorer la sécurité des usagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. D'autoriser la commune de Fossé à installer un panneau d'interdiction de circulation aux véhicules motorisés, à l'exception des engins agricoles, à l'emplacement prévu.
2. De reconnaître l'intérêt général de cette mesure de restriction de circulation dans un but de sécurité publique.
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute convention ou document relatif à cette installation, notamment en lien avec les communes de Fossé & Saint-Lubin-en-Vergonnois.

Vote : à l'unanimité des présents et représentés

9/ QUESTIONS DIVERSES

● Le dernier **conseil communautaire d'Agglopolys** avant la période estivale aura lieu **mardi 1^{er} juillet** à 18h30 à Saint-Bohaire (→ *déplacé au Jeu de Paume à Blois en raison des fortes chaleurs*).

● Comme chaque année, le **pique-nique républicain** aura lieu **lundi 14 juillet** à la salle des fêtes. Chacun apporte son panier-repas.

● **Point travaux de voirie**

Planning :

- Mercredi 11 juin : Allée du Chaillou → trottoir en calcaire
 - Jeudi 11 et vendredi 13 juin : RD 68 → travaux sur réseau d'eaux pluviales
 - Lundi 16 juin : Rue de Vauvert → curage de noue
 - Mardi 17 et mercredi 18 juin : Rue de la Prairie → réseau d'eaux pluviales + travaux voirie
 - Jeudi 19 et vendredi 20 juin : Rue de la Forteresse → travaux de voirie
 - Vendredi 20 juin : Rue des Vollerants → reprise d'enrobés
- Travaux à Vauloin et à Sudon → seront faits non pas en ECF en

● **Recomposition de l'organe délibérant des EPCI** l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux. La répartition se fait :

- soit par application des dispositions de **droit commun** : les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population.
- soit sur la base d'un **accord local** adopté par la moitié des conseil municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou par les 2/3 des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale (y compris la commune dont la population est la plus nombreuse lorsqu'elle est supérieure au ¼ de la population des communes membres).

A noter que pour les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du conseil municipal.

Il a été décidé en bureau communautaire de conserver la répartition selon le principe de droit commun.

● L'agent technique en charge des espaces verts a été absent du 29 avril au 9 juin. Guillaume Raigner a fait quelques tontes.

● Le CDF organise un concours de pétanque samedi 14 juin. Le parking des courts de tennis sera « gratté » jeudi.

● Agglopolys cherche des « nez » pour participer à l'observatoire des odeurs de la zone de Bel Air à Fossé.

10/ COMPTE-RENDU DE RÉUNIONS ET COMMISSIONS

- 04/04, 25/04, 16/05, 23/05, 06/06 : Bureaux Communautaires
- 04/04 : Réunion PICS (Plan Intercommunal de Sauvegarde)
- 22/04 : Rdv avec Valentin Bahé (SMB Cisse)
- 06/05 : dératisation de certaines habitations de la rue des Vollerants
- 07/05 : cérémonie de commémoration de la fin de la seconde guerre mondiale
- 08/05 : brocante de l'Association de Sauvegarde de l'Eglise
- 14/05 : acte notarié d'achat de la parcelle de M. Bernard à Russy (face à la source)
- 17/05 : méchoui des AFN
- 21/05 : réunion méthaniseur
- 22/05 : remise des plaques « Ici commence la mer » par le Rotary Club
- 23/05 : tirage au sort du jury d'assise
- 27/05 : conseil communautaire
- 03/06 : SIAB

Prochaine réunion : 26 août 2025